

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Entre la Société DOMAINE DE LA HAIE DES GRANGES, Lieudit la Haie des Granges, 27120 MENILLES, société par actions simplifiée, au capital social de 125 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX, sous le numéro 507 512 226, représentée par la société LA HAIE DES GRANGES GESTION PAR ABREVIATION HD2G, en qualité de présidente elle-même représentée par Monsieur Pascal BOUGEANT, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après le « Prestataire »,

Et la personne physique ou morale procédant à l'achat de produits ou services de la société,

Ci-après, « l'Acheteur »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Intégralité

Les présentes conditions générales de ventes (CGV) expriment l'intégralité des obligations des parties. Elles constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties, et, en ce sens, l'Acheteur est réputé les accepter sans réserve.

Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tout autre document. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les services rendus par le Prestataire auprès des Acheteurs.

Le Prestataire et l'Acheteur conviennent que les présentes conditions générales régissent exclusivement leur relation.

ARTICLE 2 : Contenu

Les présentes CGV ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la vente des prestations proposées par le Prestataire à l'Acheteur. Elles concernent les services suivants fournis pour l'organisation de séminaires : activité d'hôtel, restaurant, locations de salles de réception et éventuellement, sur option, l'activité de spa.

ARTICLE 3 : Informations précontractuelles

L'Acheteur reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes CGV.

Les informations contractuelles sont présentées en détail et en langue française.

Les parties conviennent que les illustrations ou photos des produits offerts à la vente n'ont pas de valeur contractuelle.

ARTICLE 4 : La réservation

Toute réservation n'est confirmée qu'après retour du devis par l'Acheteur, signé avec l'apposition de la mention « Bon pour Accord » accompagné d'un acompte à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la commande ainsi que les CGV paraphées et signées avec l'apposition de la mention « Bon pour Accord ».

Le nombre exact de participants devra être confirmé avec la liste nominative au plus tard une semaine avant la date de la réunion. De même, le nombre de couverts devra être confirmé au plus tard une semaine avant la date de la manifestation. Ces nombres serviront de base à la facturation.

ARTICLE 5 : Modification de la réservation - annulation

La diminution du nombre de participants, concernant notamment l'hébergement, les repas et les réunions, annoncée moins de sept (7) jours avant la date du séminaire n'entraînera pas la réduction du montant de la facturation, le montant retenu restera celui qui a été fixé sept (7) jours avant le séminaire.

L'augmentation du nombre de participants, ou la réservation de salon supplémentaires, ne sera confirmée qu'après confirmation par le Prestataire des disponibilités correspondantes et réception du complément d'acompte correspondant à la différence de montant de la réservation.

Annulation

En cas d'annulation du fait du client :

- < 2 jours avant la date de manifestation : 75% du prix facturé
 - 2j – 7j avant la date de la manifestation : 60 % du prix facturé
 - 7j – 20j avant la date de la manifestation : 40% du prix facturé
 - > 20j jours avant la date de la manifestation : Aucune facturation
- Tout acompte versé sera encaissé et non remboursé sous quelque forme que ce soit.

En cas d'annulation du fait du vendeur, l'intégralité des acomptes sera restituée au client. Toute inexécution partielle ou totale des prestations promises résultant du fait d'un tiers, d'un cas fortuit ou de force majeure, sera exonératoire de la responsabilité du vendeur.

Cas spécifique de " Force majeure »

Sont considérés notamment comme cas de force majeure les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, la foudre, les surtensions électroniques, les attentats, les grèves et les restrictions légales ou réglementaires à la fourniture de services de télécommunications, et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil.

ARTICLE 6 : Disponibilité

En cas d'indisponibilité du Prestataire pour réaliser la prestation, l'Acheteur en sera informé au plus tôt et aura la possibilité d'annuler sa commande. L'acheteur aura alors la possibilité de demander le remboursement des sommes versées dans les 30 jours au plus tard de leur versement.

ARTICLE 7 : Rooming-liste – Horaires

L'Acheteur doit communiquer par écrit au Prestataire au plus tard sept (7) jours avant la date d'arrivée prévue, la liste nominative des participants par type de chambre (simple, double...)

Les locations de chambres vont de 15 heures 30 le jour de l'arrivée jusqu'à 11 heures le jour du départ.

Heures d'arrivées : de 15 heures 30 à 19 heures

Heures de départ : de 7 heures à 11 heures

ARTICLE 8 : Restauration

L'Acheteur doit confirmer par écrit au Prestataire au plus tard sept (7) jours avant la date d'arrivée prévue, son choix de restauration (menu, buffet, cocktail...), le choix de celui-ci sera fait lors de l'établissement du devis.

L'Acheteur devra prévenir, au plus tard sept (7) jours avant la date d'arrivée prévue, si des participants ont des allergies alimentaires ou un régime alimentaire particulier afin de prévoir un menu adapté. Au-delà, le Prestataire se réserve le droit de facturer en sus le menu.

La restauration non consommée dans le cadre d'un forfait ne peut donner lieu à une minoration du prix.

ARTICLE 9 : Règlement

Toute commande donne lieu au versement d'un acompte de trente (30) % du prix de la prestation.

Le règlement des prestations se fera au départ ou à réception de la facture.

Le prix est payable en totalité et en un seul versement, déduction faite de l'acompte versé.

Tous les extras doivent être réglés sur place par chacun des participants avant le départ. A défaut de règlement de ces prestations par les participants, ces sommes seront directement facturées à l'Acheteur qui est solidairement responsable de leur paiement.

Les retards ou autres problèmes imprévus, dont le Prestataire n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent entraîner des honoraires supplémentaires susceptibles de faire l'objet d'une facturation complémentaire. Le Prestataire s'engage à informer l'Acheteur de ces

retards et/ou problèmes dès qu'ils surviendront afin de pouvoir en évaluer les conséquences avec lui.

ARTICLE 10 : Obligations du Prestataire

Les engagements du Prestataire constituent une obligation de moyens au terme de laquelle les prestations seront exécutées dans le strict respect des règles professionnelles en usage ainsi, le cas échéant, que conformément aux conditions du contrat. Pour ce faire, le Prestataire affectera à l'exécution des prestations les professionnels dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation conformément à ses standards de qualité.

ARTICLE 11 : Personnel du Prestataire

En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'il exerce à titre exclusif sur son personnel, celui-ci restera placé sous le contrôle effectif du Prestataire durant la complète exécution des prestations.

ARTICLE 12 : Obligations de l'Acheteur

Afin de faciliter la bonne exécution des prestations, l'Acheteur s'engage :

- à fournir au prestataire des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires sans qu'il soit tenu d'en vérifier le caractère complet ou l'exactitude ;
- à prendre les décisions dans les délais et d'obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires ;
- à désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision ;
- à faire en sorte que les interlocuteurs clés et le correspondant soient disponibles tout au long de l'exécution des prestations ;
- à avertir directement le Prestataire de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des prestations.

ARTICLE 13 : Recommandation

L'Acheteur s'engage à n'inviter aucune personne dont le comportement est susceptible de porter préjudice à l'établissement, ce dernier se réservant le droit d'intervenir si nécessaire.

L'Acheteur prendra garde à faire respecter par les participants et leurs invités l'ensemble des consignes et règlements de l'établissement (notamment l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif). L'Acheteur veillera à ce que les participants ne perturbent pas l'exploitation de l'établissement ni ne portent atteinte à la sécurité de l'établissement ainsi que des personnes qui s'y trouvent.

ARTICLE 14 : Assurance

L'Acheteur sera tenu responsable de tous les dégâts causés par lui-même ou les participants de toutes disparitions constatées dans les installations et le matériel du Prestataire, de même que les dommages causés à la personne et aux biens des autres Clients.

Le Prestataire décline toute responsabilité pour les dommages de quelque nature que ce soit (vol, dégradation, incendie...) affectant les biens de toute nature apportés par l'Acheteur ou les participants, quel que soit l'endroit où les biens sont entreposés.

ARTICLE 15 : Garantie

Le Prestataire garantit l'Acheteur contre tout défaut de conformité des services et tout vice caché provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits services à l'exclusion de toute négligence ou faute de l'Acheteur.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du prestataire serait retenue, la garantie du prestataire serait limitée au montant HT payé par l'Acheteur pour la fourniture des services.

ARTICLE 16 : Cessibilité et sous-traitance

Le Prestataire se réserve le droit de céder tout ou partie de l'exécution des prestations à des prestataires répondant aux mêmes exigences de qualification.

Si la prestation requiert des compétences techniques particulières, le Prestataire informera l'Acheteur sur la possibilité d'en sous-traiter une partie. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité du Prestataire et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des prestations.

ARTICLE 17 : Force majeure

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties, empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations, sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des parties et entraînent leur suspension.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, la foudre, les surtensions électroniques, les attentats, les grèves et les restrictions légales ou réglementaires à la fourniture de services de télécommunications, et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil.

Les parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de l'événement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois mois, les présentes conditions générales pourront être résiliées par la partie lésée.

COVID-19

Il est expressément convenu qu'en cas de confinement en France, suite à des mesures administratives ou gouvernementales, le Prestataire accepte soit de reporter à des nouvelles conditions la réservation soit de rembourser les sommes versées par l'Acheteur, quelque soit le délai de prévenance par le Client.

ARTICLE 18 : Non-validation partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 19 : Non-renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 20 : Litige

Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de la réalisation des prestations.

Si elles n'y parviennent pas, les parties soumettront le litige au tribunal territorialement et matériellement compétent.

Signatures